

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE CALCUL DES PENSIONS DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

### Article 1 Principe de calcul des pensions

- 1 Le prix de pension est déterminé sur la base des revenus des personnes faisant ménage commun avec le ou les représentants légaux de l'enfant accueilli (ci-après le ménage).
- 2 Les revenus pris en considération pour le calcul du prix de pension sont en particulier les suivants :
  - a) les revenus provenant d'une activité lucrative sous déduction des cotisations sociales habituelles
  - b) rente AVS, AI
  - c) pension alimentaire reçue
  - d) tout autre revenu assimilable
- 3 Les revenus suivants ne sont pas pris en considération pour le calcul du prix de pension :
  - a) allocations familiales
  - b) subside d'assurance-maladie
  - c) allocation logement
  - d) revenus immobiliers
- 4 Le montant des revenus pris en considération correspond à la somme des revenus spécifiés à l'alinéa 2 réalisés au cours de l'année précédente sous déduction des montants suivants :
  - a) montant forfaitaire de CHF 9'000 par enfant à charge
  - b) le cas échéant, montant du paiement d'une pension alimentaire
- 5 Le prix de pension provisoire est calculé sur la base des documents remis au moment de l'inscription (et des réinscriptions nécessaires). Il est adapté par un décompte de pension définitif basé sur les documents les plus récents permettant d'établir le prix de pension, notamment le certificat de salaire le plus récent (exemple : année scolaire 2021-2022 = certificat de salaire 2021).
- 6 Les parents sont tenus de fournir au SEN tout document permettant d'établir le prix de pension.
- 7 Conformément au « Règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux structures d'accueil de la petite enfance », le prix de pension est facturé mensuellement au moyen de 10 acomptes, le montant de ces derniers correspondant au 10ème de la pension annuelle. Un 11ème versement couvrant l'éventuel solde dû, notamment au titre du décompte de pension définitif, peut être demandé en fin d'année scolaire.
- 8 Le montant de la facture finale est calculé sur la base du décompte de pension définitif et déduction faite des montants des acomptes déjà versés.
- 9 Pour tout revenu réalisé dans une devise étrangère, le cours du change pris en considération est celui ayant cours au 31 décembre de l'année précédente.
- 10 Pour les personnes ne travaillant ni ne résidant sur le territoire de Vernier, le prix de pension est majoré de 10%.

## **Article 2 Facturation**

### **La facture mensuelle se détaille ainsi :**

- <sup>1</sup> Le prix de pension mensuel tel que défini sur les conditions d'accueil.
- <sup>2</sup> Selon les structures, les couches sont fournies. Un forfait mensuel couches est fixé pour toute la durée de l'année scolaire en fonction du groupe d'âge de l'enfant et au prorata du temps d'accueil, conformément au barème de tarification des pensions. Il est ajouté au prix de pension et obligatoire, même si l'enfant ne porte plus de couches.
- <sup>3</sup> Le prix de pension est majoré d'une contribution de 2% à titre de participation au fonds inclusion (fonds communal permettant l'accueil d'enfants à besoins spécifiques).

## **Article 3 Situations particulières**

### **Article 3.1 Garde monoparentale ou alternée**

Dans les cas où un parent a la garde ou lorsque la garde est alternée, la pension est calculée sur la base des revenus du parent chez qui l'enfant est domicilié et de la personne faisant ménage commun avec ce dernier.

### **Article 3.2 Salariés sans certificat de salaire**

Lorsque les parents ne peuvent pas fournir le certificat de salaire demandé, ils sont tenus de fournir le contrat de travail, ou tout autre document pouvant justifier des revenus.

### **Article 3.3 Indépendants**

A défaut du certificat de salaire, les indépendants sont tenus de fournir leur compte de perte et profit, leur compte d'exploitation et leur bilan révisés.

### **Article 3.4 Internationaux**

Une majoration du prix de pension ordinaire à hauteur de 3% s'applique aux personnes employées au sein d'un organisme international (ambassades, consulats, ONU, BIT, OMC, etc.).

### **Article 3.5 Personne sans revenu**

Pour les personnes sans revenu, le tarif minimum est appliqué.

### **Article 3.6 Absence d'éléments de calcul**

En l'absence de tout ou partie des documents nécessaires au calcul du prix de pension, le SEN fixera ce dernier au tarif maximum.

## **Article 4 Déduction pour enfants**

- <sup>1</sup> Lorsque 2 ou 3 enfants sont placés simultanément dans une SAPE, un rabais de 40% est accordé à l'enfant (aux enfants) dont le taux d'accueil est le plus faible (ou identique au premier).
- <sup>2</sup> Dès 4 enfants placés simultanément dans une SAPE, la gratuité est accordée pour le ou les enfants dont le taux d'accueil est le plus faible.

### **Article 5 Retards**

Les retards sont facturés CHF 50.- par demi-heure entamée.

### **Article 6 Réclamations**

- <sup>1</sup> Aucune réclamation n'est ouverte contre les décisions de calcul de pension provisoire.
- <sup>2</sup> Le décompte de pension définitif peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la facture finale. Ce dernier statue sous la forme d'une décision.

### **Article 7 Autres conditions générales**

Le calcul pour l'accueil temporaire ainsi que pour l'accueil de la halte-garderie font l'objet de conditions générales spécifiques qui prévalent.